



COMMUNE de Roëzé-sur-Sarthe

DOSSIER : N° DP 072 253 26 00010

Arrêté n°RU.26.019

Déposé le : **27/02/2026**

Dépôt affiché le : **02/03/2026**

Demandeur : **Monsieur GUY Romain**

Nature des travaux : **Construction d'un abri pour véhicules**

Sur un terrain sis à : **1 LE PETIT MORTIER à Roëzé-sur-Sarthe (72210)**

Référence(s) cadastrale(s) : **253 A 757, 253 A 761, 253 A 763**

ARRÊTÉ

d'opposition à une Déclaration Préalable au nom de la commune de Roëzé-sur-Sarthe

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/02/2026 par Monsieur GUY Romain,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri pour véhicules ;
- sur un terrain situé 1 LE PETIT MORTIER à Roëzé-sur-Sarthe (72210) ;
- sans surface de plancher créée ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri pour véhicules sur un terrain situé dans la zone A du PLU,

Considérant que l'article A2 du règlement du PLU autorise sous conditions «les constructions annexes constituant un accessoire commun de la vie d'un foyer (piscine, abri de jardin, garage,...) dissociées de la maison d'habitation (ou d'un hébergement touristique accessoire à une activité agricole) ou accolées à celle-ci, peuvent être autorisées dans la limite d'une emprise au sol cumulée et totale de 50 m² maximum à condition d'être implantées sur la même unité foncière que la construction principale et à une distance maximum de 25 m des angles ou façades de la construction principale existante et d'avoir une hauteur maximale de 3,5 m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel et sous réserve que ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site »,

Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 63m²,

Considérant que le projet prévoit une hauteur maximale de 6 mètres de hauteur,

Considérant que la lecture combinée de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme et celle des articles R 421-9 à R 421-12, indique que les constructions nouvelles ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ;

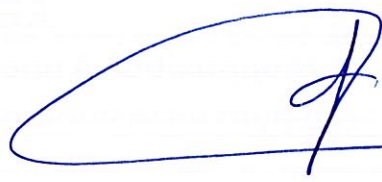
Considérant qu'en conséquence, le projet est soumis au dépôt d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable,

ARRÊTE

Article unique

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 13 mars 2026



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.